



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 06/07/2023  
Reçu en préfecture le 06/07/2023  
Publié le 06/07/2023  
ID : 030-200066918-20230629-C2023\_03\_29-DE

Service : Tourisme  
Réf : ALL/PC/EF  
Tél. : 04.66.56.10.38

C2023\_03\_29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL DE COMMUNAUTÉ 29 JUIN 2023

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Ghislain CHASSARY, Éric TORREILLES, Christian TEISSIER, Christophe BOUGAREL, Jean-Michel PERRET, Geneviève BLANC, Jean-Luc GIBELIN, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Joseph BARBA, Marielle VIGNE, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Fabien FIARD, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Hélène BON, Jack VERRIEZ, Jacques PEPIN, Andrée ROUX, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, François SELLE, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, Jean-Marie MALAVAL, René MEURTIN, Patrick JULLIAN, Roch VARIN D'AINVELLE, Firmin PEYRIC, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Georges RIBOT, Sébastien MAGNY, Ludovic MOURGUES, Jean-Noël PUDDU, Roseline BOUSSAC, André MONTIGNY, Alain BENSAKOUN, Joseph PEREZ, Jean-Claude ROUILLON, Béatrice LADRANGE, Evelyne RICHARD, Bruno MAZUC, Marie-Claude ALBALADEJO, Marc BENOIT, Christian CHAMBON, Elisabeth NAAMAR, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Nordine SEKARNA, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Christelle LOZANO, Céline FONTBONNE, Guilhem LEMARIE, Arnaud BORD, Méryl DEBIERRE, Jean-Régis MASSON, Lucas CELESTE.

### POUVOIRS :

Jennifer WILLENS pouvoir à Sylvain ANDRE, Michel RUAS pouvoir à Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER pouvoir à Marielle VIGNE, Thierry BAZALGETTE pouvoir à Jean-Charles BENEZET, Julien HEDDEBAUT pouvoir à Max ROUSTAN, Gérard BANQUET pouvoir à Philippe RIBOT, Guy CHERON pouvoir à René MEURTIN, Frédéric GRAS pouvoir à Christophe BOUGAREL, Gérard BARONI pouvoir à Roch VARIN-D'AINVELLE, Marie-Christine PEYRIC pouvoir à Alain BENSAKOUN, Michèle VEYRET pouvoir à Jean-Claude ROUILLON, Martine MAGNE pouvoir à Bruno MAZUC, Antonia CARILLO pouvoir à Ysabelle CASTOR, Paul PLANQUE pouvoir à Béatrice LADRANGE, Catherine LARGUIER pouvoir à Cyril LAURENT, Fabienne FAGES-DROIN pouvoir à Marc BENOIT, Laurent RICOME pouvoir à Jean-Régis MASSON, Karine MONTENEZ pouvoir à Joseph PEREZ, Angélique PEIRETTI-GARNIER pouvoir à Serge BORD.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Jacques VIDAL, David GUIRAUD, Didier SALLES, Guy MANIFACIER, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Henri CROS, Adrien CHAPON, Laurent CHAPPELLIER, Bruno BIONDINI, Soraya HAQUES.

**Objet : Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale : définition des modalités de collecte à compter de l'année 2024**

Le Conseil de Communauté,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°9 du 11 février 2014 du Conseil Général du Gard relative à la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** la délibération C2022\_03\_38 du Conseil de Communauté du 29 juin 2022 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2023,

**Considérant** que toutes les décisions concernant la taxe de séjour doivent être prises une année à l'avance pour permettre aux hébergeurs de préparer leur documentation commerciale,

**Considérant** qu'il y a lieu de percevoir la taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention avec le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de cette taxe,

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

### **DÉCIDE**

- de percevoir sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les conditions ci-après définies.

- de percevoir une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire d'Alès Agglomération.

Son produit est reversé par la Communauté Alès Agglomération au Département à la fin de la période de perception par l'intermédiaire du Receveur Communautaire.

- de procéder à la collecte de la taxe de séjour selon les modalités ci-après :

#### **ARTICLE 1 : REGIME DE PERCEPTION**

La taxe de séjour est perçue au régime du réel pour toutes les catégories d'hébergement.

#### **ARTICLE 2 : BAREMES D'ASSUJETTISSEMENT**

Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées :

| <b>Catégories d'hébergement</b>   | <b>Tarifs</b> |
|---|---------------|
| Palaces   | <b>2,50 €</b> |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles | <b>1,30 €</b> |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles | <b>1,20 €</b> |

|  |  |
|--|--|
| Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles  | <b>1,10 €</b>  |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles  | <b>0,90 €</b>  |
| Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives   | <b>0,70 €</b>  |
| Terrains de camping classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | <b>0,60 €</b>  |
| Terrains de camping classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | <b>0,20 €</b>  |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air   | Taux fixé à <b>5 %</b> du prix de la nuitée hors taxe dans la limite de <b>2,50€</b> |

**Une majoration de 10 % de taxe additionnelle départementale s'applique en sus de ces barèmes.**

### **ARTICLE 3 : PERIODE DE PERCEPTION**

La période de perception est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, soit 365 jours.

### **ARTICLE 4 : DATES DE RECOUVREMENT**

Les dates de recouvrement sont fixées au 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du régisseur de recettes de la Communauté Alès Agglomération à ces dates.

Ce reversement devra être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

### **ARTICLE 5 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERÇUE AU REEL**

En vertu de l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres d'Alès Agglomération
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil de Communauté détermine.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS A LA TAXE DE SEJOUR AU REEL**

Les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour au réel ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-33 du Code général des collectivités territoriales, ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates fixées par la présente délibération.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-33 du Code général des collectivités territoriales, sont tenus de faire une déclaration lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire d'Alès Agglomération et pour chaque perception effectuée, la date de perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'établissement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS (Article L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales)**

1. Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraîne l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

2. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

3. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas avoir reversé le montant de taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLES**

Le Président ou tout agent commissionné par lui, pourront procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

#### **ARTICLE 9 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE**

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'Alès Agglomération.

#### **ARTICLE 10 : CONTESTATIONS**

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

#### **ARTICLE 11 : RECLAMATIONS**

Conformément à l'article L.2333-45 du Code général des collectivités territoriales, les réclamations sont instruites par les services de la Communauté d'Agglomération. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour toute autre disposition, il convient de se reporter au Code général des collectivités territoriales et toute autre disposition réglementaire applicable.



## AUTORISE

Monsieur le Président à signer une convention avec le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération.

**Votants : 99**  
**Pour : 99 - Unanimité**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Christophe RIVENQ



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*